

Armada Lines Ltd. (now Clipper Shipping Lines) *Appellant*

v.

Chaleur Fertilizers Ltd. *Respondent*

INDEXED AS: ARMADA LINES LTD. v. CHALEUR FERTILIZERS LTD.

File No.: 24351.

1997: March 11; 1997: June 26.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Maritime law — Arrest of cargo — Damages — Wrongful arrest — Cargo's owner posting security to secure release of cargo — Arrest and security undertaking later set aside — Whether cargo's owner entitled to damages for loss of interest in posting security — Whether cargo's owner entitled to damages for wrongful arrest of cargo in absence of bad faith or gross negligence on part of arresting party — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, Rules 344, 1003.

The respondent failed to produce a cargo for loading onto the appellant's ship on dates which had been agreed upon. The appellant issued a statement of claim, commencing an action *in rem* against the cargo and an action *in personam* against the respondent, alleging breach of contract. It then proceeded to have the respondent's cargo arrested, pursuant to Rule 1003 of the *Federal Court Rules*. The respondent secured the release of its cargo on bail, by posting security in the amount of \$80,000. Approximately 20 months later, the respondent successfully brought a motion to strike out the appellant's statement of claim in the *in rem* action and to set aside the arrest of the cargo and the security undertaking. The appellant continued its action *in personam*. The respondent counterclaimed for damages arising out of the arrest of the cargo. The trial judge allowed the appellant's claim for breach of contract and dismissed the respondent's counterclaim. On appeal, the Federal Court of Appeal set aside the judgment, dismissed the breach of contract action and awarded the respondent \$36,650 in damages for the wrongful arrest of the cargo,

Armada Lines Ltd. (maintenant Clipper Shipping Lines) *Appelante*

c.

Chaleur Fertilizers Ltd. *Intimée*

RÉPERTORIÉ: ARMADA LINES LTD. c. CHALEUR FERTILIZERS LTD.

N° du greffe: 24351.

1997: 11 mars; 1997: 26 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit maritime — Saisie de cargaison — Dommages-intérêts — Saisie illégale — Propriétaire de la cargaison déposant un cautionnement pour obtenir la mainlevée de la saisie de la cargaison — Saisie et engagement pris en matière de cautionnement annulés par la suite — Le propriétaire de la cargaison a-t-il droit à des dommages-intérêts pour la perte d'intérêts résultant du dépôt d'un cautionnement? — Le propriétaire de la cargaison a-t-il droit à des dommages-intérêts pour saisie illégale de la cargaison en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grave de la part de la partie saisissante? — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, règles 344, 1003.

L'intimée n'a pas présenté une cargaison pour chargement sur le navire de l'appelante aux dates qui avaient été convenues. L'appelante a déposé une déclaration pour intenter une action *in rem* contre la cargaison et une action *in personam* contre l'intimée, pour cause d'inexécution de contrat. Elle a ensuite entrepris de faire saisir la cargaison de l'intimée, conformément à la règle 1003 des *Règles de la Cour fédérale*. L'intimée a obtenu la mainlevée de la saisie de sa cargaison sous caution, en déposant un cautionnement de 80 000 \$. Environ 20 mois plus tard, l'intimée a déposé avec succès une requête en radiation de la déclaration de l'appelante dans l'action *in rem* et en annulation de la saisie de la cargaison ainsi que de l'engagement pris en matière de cautionnement. L'appelante a poursuivi son action *in personam*. L'intimée a déposé une demande reconventionnelle pour le préjudice résultant de la saisie de la cargaison. Le juge du procès a accueilli l'action de l'appelante pour inexécution de contrat et a rejeté la demande reconventionnelle de l'intimée. En appel, la Cour d'appel fédérale a annulé le jugement, rejeté l'ac-

compensating the respondent for the loss of interest incurred as a result of posting security and for the loss of use of working capital. The appellant appealed to this Court solely on the issue of the damages for wrongful arrest.

Held: The appeal should be allowed in part.

The Federal Court of Appeal did not err in awarding damages for the loss of interest incurred as a result of posting security. Rule 344 of the *Federal Court Rules* gives that court full discretionary power over the payment of costs of all parties involved in the proceedings. An award of costs may include those expenses which arise directly from maintaining the security provided in order to obtain the release of the arrested property. The Federal Court of Appeal erred, however, in awarding damages for the loss of use of working capital under the heading “damages for wrongful arrest”. A court may only award damages for wrongful arrest where the arresting party acts with either bad faith or gross negligence. Here, there is no evidence that the appellant acted with either. Any change to extend the scope of the common-law liability rule for maritime arrest should be made by Parliament, not the courts.

Cases Cited

Applied: *The “Evangelismos”* (1858), 12 Moo. P.C. 352, 14 E.R. 945; **referred to:** *The “St. Elefterio”*, [1957] P. 179; *Antares Shipping Corp. v. The “Capricorn”*, [1977] 2 F.C. 274; *Frontera Fruit Co. v. Dowling*, 1937 A.M.C. 1259 (1937); *Mondel Transport Inc. v. Afram Lines Ltd.*, [1990] 3 F.C. 684; *Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine S.A.*, [1979] 2 Lloyd’s Rep. 184; *Rhône (The) v. Peter A.B. Widener (The)*, [1993] 1 S.C.R. 497.

Statutes and Regulations Cited

Admiralty Act 1988 (Austl.), No. 34 of 1988, s. 34(1)(a)(ii).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, rr. 344 [rep. & sub. SOR/87-221, s. 2], 1003 [am. SOR/92-726, s. 12; am. SOR/94-41, s. 7].

tion pour inexécution de contrat et accordé à l’intimée la somme de 36 650 \$ en dommages-intérêts pour la saisie illégale de la cargaison, de manière à l’indemniser de la perte d’intérêts résultant du dépôt d’un cautionnement et de la perte d’usage de fonds de roulement. L’appelante ne se pourvoit devant notre Cour que relativement à la question du préjudice résultant d’une saisie illégale.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie.

La Cour d’appel fédérale n’a pas commis d’erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’intérêts résultant du dépôt d’un cautionnement. La règle 344 des *Règles de la Cour fédérale* confère à cette cour un plein pouvoir discrétionnaire en matière de paiement des dépens de toutes les parties au litige. Ces dépens peuvent comprendre les dépenses qui résultent directement du maintien du cautionnement fourni en vue d’obtenir la mainlevée de la saisie en cause. La Cour d’appel fédérale a, cependant, commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’usage de fonds de roulement sous la rubrique «préjudice résultant d’une saisie illégale». Une cour ne peut accorder des dommages-intérêts pour saisie illégale que lorsque la partie saisissante agit de mauvaise foi ou fait preuve de négligence grave. En l’espèce, il n’y a aucune preuve en ce sens. Toute modification visant à élargir la portée de la règle de la responsabilité en common law dans le cas d’une saisie en matière maritime devrait être apportée par le Parlement et non par les tribunaux.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *The «Evangelismos»* (1858), 12 Moo. P.C. 352, 14 E.R. 945; **arrêts mentionnés:** *The «St. Elefterio»*, [1957] P. 179; *Antares Shipping Corp. c. Le «Capricorn»*, [1977] 2 C.F. 274; *Frontera Fruit Co. c. Dowling*, 1937 A.M.C. 1259 (1937); *Mondel Transport Inc. c. Afram Lines Ltd.*, [1990] 3 C.F. 684; *Third Chandris Shipping Corp. c. Unimarine S.A.*, [1979] 2 Lloyd’s Rep. 184; *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497.

Lois et règlements cités

Admiralty Act 1988 (Austr.), n° 34 de 1988, art. 34(1)a)(ii).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, règles 344 [abr. & rempl. DORS/87-221, art. 2], 1003 [mod. DORS/92-726, art. 12; mod DORS/94-41, art. 7].

Authors Cited

Nossal, Shane. “Damages for wrongful arrest of a vessel”, [1996] *Lloyd’s Mar. & Com. L.Q.* 368.
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1992 (loose-leaf updated November 1996, release 4).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1995] 1 F.C. 3, 170 N.R. 372, setting aside a judgment of the Trial Division (1993), 60 F.T.R. 232. Appeal allowed in part.

Jon H. Scott and Bruce W. Johnston, for the appellant.

Thomas L. McGloan, Q.C., and *Guy Spavold*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI J. — This appeal raises the issue of when a party can recover damages flowing from the arrest of a ship or cargo pursuant to Rule 1003 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663.

I. Facts

In February of 1982, the appellant, Armada Lines Ltd. (“Armada”), and the respondent, Chaleur Fertilizers Ltd. (“Chaleur”), entered into a contract wherein the appellant agreed to transport the respondent’s cargo of fertilizer from Belledune, New Brunswick, to Lome, Togo. According to the terms of the agreement, Chaleur was to have its cargo ready for loading onto the appellant’s ship by March 30. However, owing to problems with its suppliers, Chaleur could not present its cargo for loading until April 9.

On April 16, following fruitless negotiations between the parties, Armada filed a statement of claim, commencing an action *in rem* against the cargo and an action *in personam* against Chaleur, alleging breach of contract. Once it had filed the statement of claim, Armada proceeded to have the defendant cargo arrested, pursuant to Rule 1003 of

Doctrine citée

Nossal, Shane. «Damages for wrongful arrest of a vessel», [1996] *Lloyd’s Mar. & Com. L.Q.* 368.
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1992 (loose-leaf updated November 1996, release 4).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel fédérale, [1995] 1 C.F. 3, 170 N.R. 372, annulant un jugement de la Section de première instance (1993), 60 F.T.R. 232. Pourvoi accueilli en partie.

Jon H. Scott et Bruce W. Johnston, pour l’appelante.

Thomas L. McGloan, c.r., et *Guy Spavold*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi soulève la question de savoir quand une partie peut obtenir des dommages-intérêts découlant de la saisie d’un navire ou d’une cargaison conformément à la règle 1003 des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663.

I. Les faits

En février 1982, l’appelante, Armada Lines Ltd. («Armada»), et l’intimée, Chaleur Fertilizers Ltd. («Chaleur»), ont conclu un contrat dans lequel l’appelante convenait de transporter la cargaison d’engrais de l’intimée de Belledune (Nouveau-Brunswick) à Lomé, au Togo. Aux termes du contrat, la cargaison de Chaleur devait être prête à être chargée sur le navire de l’appelante dès le 30 mars. Cependant, en raison de problèmes avec ses fournisseurs, Chaleur n’a pas pu présenter sa cargaison pour chargement que le 9 avril.

Le 16 avril, après des négociations infructueuses entre les parties, Armada a déposé une déclaration pour intenter une action *in rem* contre la cargaison et une action *in personam* contre Chaleur, pour cause d’inexécution de contrat. Après avoir déposé cette déclaration, Armada a entrepris de faire saisir la cargaison de la défenderesse, conformément à la

1

2

3

the *Federal Court Rules*. On April 23, Chaleur secured the release of the cargo on bail, by posting security in the amount of \$80,000.

4 Approximately 20 months later, Chaleur brought a motion to strike out Armada's statement of claim in the *in rem* action. On December 12, 1983, Rouleau J. granted the motion, dismissing Armada's action *in rem* against the cargo of fertilizer, setting aside the arrest of the cargo and setting aside the \$80,000 undertaking with respect to security. Rouleau J. did not give any reasons for judgment.

5 Armada continued its action *in personam*, alleging breach of contract. Chaleur counterclaimed for damages arising out of the arrest of the cargo of fertilizer. The Amended Statement of Defence quantified Chaleur's damages as follows:

- (1) Loss of interest in posting security to May 31, 1983: \$3,806.37.
- (2) Loss of use of working capital to May 31, 1983: \$32,000.

6 At trial, Reed J. allowed Armada's claim for breach of contract and dismissed Chaleur's counterclaim: (1993), 60 F.T.R. 232. A subsequent appeal to the Federal Court of Appeal was successful, as Heald J.A., writing for the Court of Appeal, reversed Reed J., dismissed the breach of contract action and awarded Chaleur \$36,651.27 for the wrongful arrest of its cargo: [1995] 1 F.C. 3, 170 N.R. 372. The appellant appeals to this Court solely on the issue of the damages for wrongful arrest.

II. Relevant Statutory Provisions

7 *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663

Rule 1003. (1) In an action *in rem*, a warrant for the arrest of property may be issued at any time after the filing of the statement of claim or declaration.

règle 1003 des *Règles de la Cour fédérale*. Le 23 avril, Chaleur a obtenu la mainlevée de la saisie de la cargaison sous caution, en déposant un cautionnement de 80 000 \$.

Environ 20 mois plus tard, Chaleur a déposé une requête en radiation de la déclaration d'Armada dans l'action *in rem*. Le 12 décembre 1983, le juge Rouleau a accueilli la requête, rejeté l'action *in rem* d'Armada contre la cargaison d'engrais et annulé la saisie de la cargaison ainsi que l'engagement de 80 000 \$ pris en matière de cautionnement. Le juge Rouleau n'a exposé aucun motif de jugement.

Armada a poursuivi son action *in personam*, pour cause d'inexécution de contrat. Chaleur a déposé une demande reconventionnelle pour le préjudice résultant de la saisie de la cargaison d'engrais. La défense modifiée évaluait ainsi le préjudice subi par Chaleur:

- (1) Perte d'intérêts résultant du dépôt d'un cautionnement jusqu'au 31 mai 1983: 3 806,37 \$.
- (2) Perte d'usage de fonds de roulement jusqu'au 31 mai 1983: 32 000 \$.

Lors du procès, le juge Reed a accueilli l'action d'Armada pour inexécution de contrat et a rejeté la demande reconventionnelle de Chaleur: (1993), 60 F.T.R. 232. Un appel subséquent devant la Cour d'appel fédérale a été couronné de succès, puisque le juge Heald a, au nom de la Cour d'appel, infirmé la décision du juge Reed, rejeté l'action pour inexécution de contrat et accordé à Chaleur la somme de 36 651,27 \$ pour la saisie illégale de sa cargaison: [1995] 1 C.F. 3, 170 N.R. 372. L'appellante se pourvoit devant notre Cour uniquement quant à la question du préjudice résultant d'une saisie illégale.

II. Les dispositions législatives pertinentes

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663

Règle 1003. (1) Dans une action *in rem*, un mandat de saisie de biens peut être décerné à tout moment après le dépôt du *statement of claim* ou déclaration.

(2) An application for a warrant under paragraph (1) may be made by filing an affidavit, entitled “Affidavit to Lead Warrant”, which shall contain a statement showing

- (a) the name, address and occupation of the applicant for the warrant;
- (b) the nature of the claim;
- (c) that the claim has not been satisfied;
- (d) the nature of the property to be arrested, and, if the property is a ship, the name and national character of the ship and the port to which she belongs; and
- (e) [Repealed, SOR/94-41, s. 7]
- (f) if the application is for a warrant against a ship described in subsection 43(8) of the Act, that the person making the affidavit shows reasonable grounds to believe that the ship for which the warrant is sought is beneficially owned by the person who is the owner of a ship that is the subject of the action.

. . .

(5) A warrant may be issued under paragraph (1) by the Court, a prothonotary, or an officer of the Registry who has been authorized by order of the Court to issue warrants under this Rule. A prothonotary or any officer so authorized may, instead of issuing a warrant, refer the matter to the Court. The Court, upon an application for a warrant or upon a reference of an application to it, may require that notice of the application be given to designated persons. The warrant (Form 34) shall be signed by the person issuing it or, if it is issued by the Court, by the presiding judge.

(6) The warrant shall be served by the marshal, or any person lawfully authorized to act in his stead, in the manner prescribed by these Rules for the service of a statement of claim or declaration in an action *in rem*, and thereupon the property shall be deemed to be arrested.

III. Judgments Appealed From

A. Federal Court (Trial Division)

The trial judge based her dismissal of Chaleur’s counterclaim on the lengthy delay between the arrest of the cargo and the motion to set aside the arrest, a period of some 20 months. In the opinion of the trial judge, if Chaleur had acted promptly in bringing the motion to set aside the arrest, it could

(2) Une demande de mandat prévu par l’alinéa (1) peut être faite par dépôt d’un affidavit, intitulé «Affidavit portant demande de mandat», qui doit contenir une déclaration indiquant:

- a) le nom, l’adresse et la profession ou occupation du requérant du mandat;
- b) la nature de la réclamation;
- c) qu’on n’a pas fait droit à la réclamation;
- d) la nature des biens à saisir, et, s’il s’agit d’un navire, le nom et la nationalité du navire ainsi que son port d’attache; et
- e) [abrogé, DORS/94-41, art. 7]
- f) si la demande concerne l’obtention d’un mandat contre un navire visé au paragraphe 43(8) de la Loi, que l’auteur de l’affidavit a des motifs raisonnables de croire que le navire pour lequel le mandat est demandé appartient au véritable propriétaire d’un navire en cause dans l’action.

. . .

(5) Un mandat peut être décerné en vertu de l’alinéa (1) par la Cour, un protonotaire ou un fonctionnaire du greffe qui a été autorisé, par ordonnance de la Cour, à décerner des mandats en vertu de la présente Règle. Un protonotaire ou tout fonctionnaire ainsi autorisé peut, au lieu de décerner un mandat, renvoyer la question à la Cour. Lorsque la Cour est saisie d’une demande de mandat, ou lorsqu’une demande lui est renvoyée, la Cour pourra requérir qu’un avis de la demande soit donné à des personnes désignées. Le mandat (Formule 34) doit être signé par la personne qui le décerne ou, s’il est décerné par la Cour, par le juge président.

(6) Le mandat doit être signifié par le prévôt ou toute personne légalement autorisée à agir à sa place, de la façon prescrite par les présentes Règles pour la signification d’un *statement of claim* ou déclaration dans une action *in rem*, et, dès la signification, les biens sont censés saisis.

III. Les jugements portés en appel

A. Cour fédérale (Section de première instance)

Le juge de première instance a fondé son rejet de la demande reconventionnelle de Chaleur sur la longueur du délai écoulé entre la saisie de la cargaison et la requête en annulation de saisie, soit une vingtaine de mois. Selon le juge de première instance, si Chaleur avait déposé promptement sa

have avoided virtually all of the costs involved in maintaining the security. She said (at p. 239):

To the extent that the [respondent] incurred costs in maintaining security, from April 23, 1982 to December 12, 1983, the length of time involved was a matter under its control.

⁹ For these reasons, the trial judge dismissed the counterclaim. However, she did award the respondent its costs associated with the two motions, first, to obtain bail and, second, to set aside the arrest.

B. *Federal Court of Appeal*, [1995] 1 F.C. 3

¹⁰ Writing for a unanimous Court of Appeal, Heald J.A. first looked at the December 12, 1983 order by Rouleau J., which set aside the warrant of arrest of the cargo. The Court of Appeal concluded that this order amounted to a finding that Armada had acted “unlawfully” in effecting the arrest.

¹¹ Next, the Court of Appeal addressed the trial judge’s finding that, by failing to bring the motion to have the arrest set aside within a reasonable time, Chaleur was the author of its own loss. Heald J.A. disagreed with the trial judge and said that the law did not obligate the owner of arrested cargo to act immediately in opposition to the arrest (at p. 19):

In essence, [the trial judge] was imposing a duty upon the owner of the arrested cargo of a ship to take immediate action to have that arrest . . . set aside. I am not aware of any legal justification for the imposition of such a duty.

¹² Having decided that the delay did not dispose of Chaleur’s counterclaim, Heald J.A. turned to examine the law relating to the arrest of cargo. In his view, the maritime arrest procedure offers a plaintiff interlocutory relief similar to that provided by a *Mareva* injunction. Rule 1003 of the *Federal Court Rules* sets out the criteria applicable to the granting of a warrant for the arrest of

requête en annulation de saisie, elle aurait pu éviter pratiquement tous les frais de maintien du cautionnement. Le juge a dit (à la p. 239):

Dans la mesure où [l’intimée] a engagé des frais pour maintenir ledit cautionnement entre le 23 avril 1982 et le 12 décembre 1983, la durée de la période en cause était un point dépendant de sa volonté.

Pour ces motifs, le juge de première instance a rejeté la demande reconventionnelle. Toutefois, elle a effectivement accordé à l’intimée les frais liés aux deux requêtes visant, premièrement, à obtenir un cautionnement et, deuxièmement, à faire annuler la saisie.

B. *Cour d’appel fédérale*, [1995] 1 C.F. 3

Au nom de la Cour d’appel à l’unanimité, le juge Heald a d’abord examiné l’ordonnance du 12 décembre 1983, dans laquelle le juge Rouleau avait annulé le mandat de saisie de la cargaison. La Cour d’appel a conclu que cette ordonnance revenait à conclure qu’Armada avait agi «illégalement» en effectuant la saisie.

Ensuite, la Cour d’appel a abordé la conclusion du juge de première instance voulant qu’en ne déposant pas la requête en annulation de saisie dans un délai raisonnable, Chaleur ait été à l’origine de sa propre perte. Le juge Heald n’était pas d’accord avec le juge de première instance et a affirmé que la loi n’obligeait pas le propriétaire de la cargaison saisie à s’opposer immédiatement à la saisie (à la p. 19):

Essentiellement, [le juge de première instance] imposait au propriétaire [de la cargaison du] navire l’obligation de prendre des mesures immédiates pour faire annuler la saisie [. . .] À ma connaissance, il n’existe aucun fondement légal justifiant l’imposition d’une pareille obligation.

Après avoir statué que le délai ne réglait pas la demande reconventionnelle de Chaleur, le juge Heald a examiné le droit applicable à la saisie d’une cargaison. À son avis, la procédure de saisie en droit maritime offre à un demandeur un redressement interlocutoire semblable à celui que constitue l’injonction de type *Mareva*. La règle 1003 des *Règles de la Cour fédérale* énonce les critères

property. In the opinion of the Court of Appeal, the Rule 1003 guidelines are “consistent” with the rules which govern *Mareva* injunctions. Heald J.A. explained (at p. 20):

In each instance, the onus is undoubtedly cast upon the plaintiff to show that the arrest requested is necessary for the protection of its rights.

The court did acknowledge one apparent difference between the two: in order to obtain a *Mareva* injunction, a plaintiff must give an undertaking in damages; by contrast, Rule 1003 makes no mention of undertakings. However, in the view of the Court of Appeal, the omission of the undertaking requirement from the text of the *Federal Court Rules* does not preclude the courts from effectively reading such language into the legislation. Heald J.A. said (at p. 20):

While Rule 1003 does not specifically require an undertaking as to damages for wrongful arrest, I think it to be a necessary inference that the plaintiff assumes the consequences of such an arrest.

Heald J.A. concluded that, if a plaintiff obtains an arrest of cargo which later turns out to be “illegal”, the plaintiff “must suffer the consequences of that illegality” (p. 20).

In the present case, Heald J.A. found that Armada had arrested the cargo “without legal justification” (p. 20). Accordingly, the Court of Appeal held that Armada must suffer the consequences of that illegality and compensate Chaleur for the damages which flowed from the arrest.

For these reasons, the Court of Appeal allowed the respondent’s counterclaim, with costs, awarding \$36,651.27 with interest calculated at 11.31 percent per annum from April 16, 1982.

IV. Issues

1. Did the Federal Court of Appeal err in awarding damages for loss of interest in posting security?

applicables à la délivrance d’un mandat de saisie de biens. Selon la Cour d’appel, les directives de la règle 1003 sont «compatibles» avec les règles qui régissent les injonctions *Mareva*. Le juge Heald donne l’explication suivante, à la p. 20:

Dans les deux cas, il ne fait aucun doute que le demandeur a le fardeau de prouver que la saisie demandée est nécessaire pour protéger ses droits.

La cour a effectivement reconnu qu’il existait une différence manifeste entre les deux: pour obtenir une injonction *Mareva*, un demandeur doit s’engager à payer des dommages-intérêts; par contre, la règle 1003 ne fait aucune allusion à des engagements. Cependant, selon la Cour d’appel, l’absence de l’exigence d’engagement dans le texte des *Règles de la Cour fédérale* n’empêche pas les tribunaux de considérer que la loi comporte effectivement une telle exigence. Le juge Heald affirme, à la p. 20:

Même si la Règle 1003 n’exige pas précisément qu’il y ait un engagement de payer des dommages-intérêts en cas de saisie injustifiée, j’estime qu’il va de soi que le demandeur assume les conséquences d’une telle saisie.

Le juge Heald a conclu que, si le demandeur obtient une saisie de cargaison qui s’avère «illégale» par la suite, celui-ci «doit subir les conséquences de cette illégalité» (p. 20).

En l’espèce, le juge Heald a conclu que la saisie de la cargaison par Armada n’avait «aucun fondement légal» (p. 20). Par conséquent, la Cour d’appel a jugé qu’Armada doit subir les conséquences de cette illégalité et indemniser Chaleur du préjudice résultant de la saisie.

Pour ces motifs, la Cour d’appel a accueilli la demande reconventionnelle de l’intimée, avec dépens, et lui a accordé la somme de 36 651,27 \$ plus des intérêts calculés au taux annuel de 11,31 pour 100 à compter du 16 avril 1982.

IV. Les questions en litige

1. La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’intérêts résultant du dépôt d’un cautionnement?

13

14

15

16

2. Did the Federal Court of Appeal err in awarding damages for the loss of use of working capital under the heading “damages for wrongful arrest”?

V. Analysis

A. *Did the Federal Court of Appeal err in awarding damages for loss of interest in posting security?*

¹⁷ The Court of Appeal, in allowing Chaleur’s counterclaim, awarded damages to compensate the respondent for interest paid on the \$80,000 loan which was taken out in order to post security. In my view, the Court of Appeal did not err in making this award.

¹⁸ Rule 344 of the *Federal Court Rules* gives the Federal Court full discretionary power over the payment of costs of all parties involved in the proceedings. An award of costs may include those expenses which arise directly from maintaining the security provided in order to obtain the release of the arrested property. In *The “St. Elefterio”*, [1957] P. 179, at p. 187, Willmer J. said:

[T]he plaintiffs, if their alleged cause of action turns out not to be a good one, will be held liable for costs, and those costs will include the costs of furnishing bail in order to secure the release of the ship.

And in *Antares Shipping Corp. v. The “Capricorn”*, [1977] 2 F.C. 274 (C.A.), Le Dain J. said (at p. 279):

[T]he expense of giving bail forms part of the taxable costs for which security may be ordered to be given under Rule 446.

¹⁹ In this case, the expense of giving bail included the roughly \$3,800 in interest which the respondent paid to its creditor for the \$80,000 security payment. Therefore, in my opinion, the Court of

2. La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’usage de fonds de roulement sous la rubrique «préjudice résultant d’une saisie illégale»?

V. Analyse

A. *La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’intérêts résultant du dépôt d’un cautionnement?*

En accueillant la demande reconventionnelle de Chaleur, la Cour d’appel a accordé des dommages-intérêts pour indemniser l’intimée des intérêts payés sur l’emprunt de 80 000 \$ qui avait été contracté pour le dépôt d’un cautionnement. À mon avis, la Cour d’appel n’a pas commis d’erreur sur ce point.

La règle 344 des *Règles de la Cour fédérale* confère à la Cour fédérale un plein pouvoir discrétionnaire en matière de paiement des dépens de toutes les parties au litige. Ces dépens peuvent comprendre les dépenses qui résultent directement du maintien du cautionnement fourni en vue d’obtenir la mainlevée de la saisie en cause. Dans l’arrêt *The «St. Elefterio»*, [1957] P. 179, à la p. 187, le juge Willmer affirme:

[TRADUCTION] [L]a demanderesse, si la cause d’action qu’elle allègue ne s’avère pas bonne, sera tenue responsable des dépens, et ceux-ci comprendront les frais engagés pour fournir le cautionnement destiné à obtenir la mainlevée de la saisie du navire.

Et dans l’arrêt *Antares Shipping Corp. c. Le «Capricorn»*, [1977] 2 C.F. 274 (C.A.), le juge Le Dain affirme, à la p. 279:

[L]es dépenses engagées pour fournir caution font partie des frais taxables pour lesquels il peut être ordonné, en vertu de la Règle 446, de donner une garantie.

En l’espèce, les dépenses engagées pour fournir un cautionnement comprenaient le montant d’intérêts approximatif de 3 800 \$ que l’intimée a versé à son créancier pour le paiement du cautionnement

Appeal did not err in awarding the respondent the interest which it paid on the bail money.

B. *Did the Federal Court of Appeal err in awarding damages for the loss of use of working capital under the heading “damages for wrongful arrest”?*

The rule governing when a party can claim damages for wrongful arrest was laid down in *The “Evangelismos”* (1858), 12 Moo. P.C. 352, 14 E.R. 945. In that case, the Privy Council held that a court may only award damages for wrongful arrest where the arresting party acts with either bad faith or gross negligence (at p. 359):

Undoubtedly there may be cases in which there is either *mala fides*, or that *crassa negligentia*, which implies malice, which would justify a Court of Admiralty giving damages

The real question . . . comes to this: is there or is there not, reason to say, that the action was so unwarrantably brought, or brought with so little colour, or so little foundation, that it rather implies malice on the part of the Plaintiff, or that gross negligence which is equivalent to it?

Holmes J. explained in *Frontera Fruit Co. v. Dowling*, 1937 A.M.C. 1259 (5th Cir. 1937), at p. 1266:

The gravamen of the right to recover damages for wrongful seizure or detention of vessels is the bad faith, malice, or gross negligence of the offending party.

The rule in *The “Evangelismos”* survives to this day. See, for example, *Mondel Transport Inc. v. Afram Lines Ltd.*, [1990] 3 F.C. 684 (T.D.). I am not aware of any Canadian case where a court has awarded damages for wrongful arrest in the absence of conduct amounting to either malice or gross negligence.

In this case, none of the courts below found that the appellant acted with either bad faith or gross

de 80 000 \$. Donc, à mon avis, la Cour d’appel n’a commis aucune erreur en accordant à l’intimée les intérêts qu’elle a payés sur le cautionnement.

B. *La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour la perte d’usage de fonds de roulement sous la rubrique «préjudice résultant d’une saisie illégale»?*

La règle applicable pour déterminer quand une partie peut réclamer des dommages-intérêts pour saisie illégale a été établie dans *The «Evangelismos»* (1858), 12 Moo. P.C. 352, 14 E.R. 945. Dans cet arrêt, le Conseil privé a conclu qu’une cour ne peut accorder des dommages-intérêts pour saisie illégale que lorsque la partie saisissante agit de mauvaise foi ou fait preuve de négligence grave (à la p. 359):

[TRADUCTION] Il peut, sans doute, y avoir des cas où il y a soit mauvaise foi soit négligence grave qui implique une intention de nuire, ce qui justifierait l’attribution des dommages-intérêts par une cour d’amirauté . . .

La véritable question [. . .] se résume à ceci: y a-t-il ou non une raison de dire que l’action a été intentée de façon si injustifiable ou avec si peu de vraisemblance ou de fondement qu’elle implique plutôt l’existence d’une intention de nuire chez le demandeur, ou encore de cette négligence grave qui y équivaut?

Le juge Holmes donne l’explication suivante dans *Frontera Fruit Co. c. Dowling*, 1937 A.M.C. 1259 (5th Cir. 1937), à la p. 1266:

[TRADUCTION] Le droit d’obtenir des dommages-intérêts pour saisie ou rétention illégale de navires se fonde sur la mauvaise foi, l’intention de nuire ou la négligence grave de la partie fautive.

La règle de l’arrêt *The «Evangelismos»* s’applique encore aujourd’hui. Voir, par exemple, *Mondel Transport Inc. c. Afram Lines Ltd.*, [1990] 3 C.F. 684 (1^{re} inst.). Je ne connais aucune décision canadienne dans laquelle un tribunal a accordé des dommages-intérêts pour saisie illégale en l’absence d’une conduite correspondant à une intention de nuire ou à une négligence grave.

En l’espèce, aucun des tribunaux d’instance inférieure n’a conclu que l’appelante avait agi de

20

21

22

negligence. This would seem to preclude a claim for wrongful arrest. However, on this point, the respondent made two submissions. First, counsel argued that the rule in *The "Evangelismos"* should no longer be followed and that damages for wrongful arrest should not be limited to cases of bad faith or gross negligence. In the alternative, counsel invited this Court to reach its own finding of *mala fides* or *crassa negligentia* based on the evidentiary record. I will address each of these arguments in turn.

23 In asking this Court to depart from the *Evangelismos* rule, the respondent focused on the similarities between the maritime arrest procedure, on the one hand, and the seizure of assets pursuant to a *Mareva* injunction, on the other. And, indeed, in substance, the two orders are not dissimilar: both the admiralty arrest and the *Mareva* injunction restrain a defendant from dealing with his or her property prior to judgment. However, despite this similarity of purpose and effect, the rules surrounding the two remedies differ in certain important respects.

24 A plaintiff who obtains a *Mareva* injunction, like a plaintiff who obtains any type of interlocutory injunctive relief, must give an undertaking to compensate the defendant for damages sustained by reason of the injunction, should the action ultimately fail. *Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine S.A.*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.), at p. 189; R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (2nd ed. 1992 (loose-leaf)), at ¶ 2.470. By contrast, Rule 1003(2) of the *Federal Court Rules*, which governs the arrest of a ship or cargo, does not require that the plaintiff give any undertaking for damages. Furthermore, as discussed above, the common law only imposes liability for damages flowing from the arrest of property if the plaintiff acted with either *mala fides* or *crassa negligentia*.

25 The respondent argued that the disparity between these two sets of rules operates unfairly

mauvaise foi ou fait preuve de négligence grave. Cela semblerait exclure une réclamation pour saisie illégale. Toutefois, sur ce point, l'intimée a avancé deux arguments. Premièrement, son avocat a soutenu que la règle de l'arrêt *The «Evangelismos»* ne devrait plus être appliquée et que les dommages-intérêts pour saisie illégale ne devraient pas se limiter aux cas de mauvaise foi ou de négligence grave. Subsidiairement, l'avocat a demandé à notre Cour de tirer sa propre conclusion à l'existence de mauvaise foi ou de négligence grave d'après la preuve au dossier. Je vais aborder chacun de ces arguments à tour de rôle.

En demandant à notre Cour de déroger à la règle *Evangelismos*, l'intimée s'est concentrée sur les similitudes entre la procédure de saisie en droit maritime, d'une part, et la saisie de biens conformément à une injonction *Mareva*, d'autre part. Et, en fait, les deux ordonnances ne diffèrent pas pour l'essentiel: la saisie en droit maritime et l'injonction *Mareva* empêchent toutes deux la partie demanderesse d'aliéner son bien avant un jugement. Toutefois, malgré cette similitude sur le plan de l'objet et de l'effet, les règles entourant les deux mesures de redressement diffèrent à certains égards importants.

Le demandeur qui obtient une injonction *Mareva*, tout comme le demandeur qui obtient n'importe quel type d'injonction interlocutoire, doit s'engager à indemniser le défendeur du préjudice subi en raison de l'injonction, si, en fin de compte, il n'a pas gain de cause. *Third Chandris Shipping Corp. c. Unimarine S.A.*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.), à la p. 189; R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (2^e éd. 1992 (feuilles mobiles)), au ¶ 2.470. Par contre, la règle 1003(2) des *Règles de la Cour fédérale*, qui régit la saisie d'un navire ou d'une cargaison, n'exige pas que le demandeur s'engage à payer des dommages-intérêts. De plus, comme nous l'avons vu, la common law impose une responsabilité seulement pour le préjudice résultant de la saisie d'un bien si le demandeur a agi de mauvaise foi ou a fait preuve de négligence grave.

L'intimée a soutenu que la disparité entre ces deux ensembles de règles joue injustement contre

against defendants in admiralty law actions. To remedy this unfairness, the respondent suggested imposing a new rule on maritime law. Under this proposed rule, a plaintiff who effects a maritime arrest and then has his or her claim dismissed will be liable for all damages caused by the arrest. This position finds support among certain academic writers, who have criticized the *Evangelismos* rule as being out of step with modern developments in the common law. See, for example, S. Nossal, "Damages for the wrongful arrest of a vessel", [1996] *Lloyd's Mar. & Com. L.Q.* 368.

While I have some sympathy with this argument, in my view, any such change in the law falls not to the courts, but rather to the legislature to carry out. As noted above, the rule in *The "Evangelismos"* is of long standing. Whether it does or does not operate harshly upon defendants is a question best resolved by the legislature. As this Court said in *Rhône (The) v. Peter A.B. Widener (The)*, [1993] 1 S.C.R. 497, at p. 531:

... whether this regime is responsive to modern realities is a question of policy to be determined by Parliament and not the courts whose task is to interpret and give effect to the intention of Parliament.

In this regard, I note that, apparently alone among the common law jurisdictions, Australia has departed from the rule in *The "Evangelismos"*. Section 34(1)(a)(ii) of the Australian *Admiralty Act 1988*, No. 34 of 1988, provides that a party may recover damages arising out of the arrest of property if the arrest was obtained "unreasonably and without good cause". As pointed out by counsel for the appellant, this change was effected not through judicial means, but rather by specific legislative enactment. In my opinion, any analogous change in Canadian law must originate in the legislative branch of government. For these reasons, in my view, the rule in *The "Evangelismos"* remains good law in Canada.

les défendeurs dans des actions fondées sur le droit maritime. Pour remédier à cette injustice, l'intimée a suggéré d'imposer une nouvelle règle en droit maritime. Selon ce projet de règle, le demandeur qui a effectué une saisie en matière maritime et qui voit son action rejetée sera responsable de tout le préjudice causé par cette saisie. Ce point de vue est appuyé par certains auteurs de doctrine, qui ont reproché à la règle *Evangelismos* d'aller à l'encontre de l'évolution moderne de la common law. Voir, par exemple, S. Nossal, «Damages for the wrongful arrest of a vessel», [1996] *Lloyd's Mar. & Com. L.Q.* 368.

Bien que je sois favorable jusqu'à un certain point à cet argument, j'estime qu'il appartient au législateur et non pas aux tribunaux de modifier ainsi le droit. Comme nous l'avons vu, la règle de l'arrêt *The «Evangelismos»* ne date pas d'hier. C'est le législateur qui est le mieux en mesure de décider si elle traite ou non durement les défendeurs. Comme notre Cour l'a dit dans l'arrêt *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497, aux pp. 531 et 532:

... la question de savoir si ce régime tient compte des réalités modernes en est une de principe qui doit être tranchée par le Parlement et non pas par les tribunaux, dont la tâche consiste à interpréter l'intention du Parlement et à la mettre à exécution.

À cet égard, je note que l'Australie est apparemment le seul pays de common law à avoir dérogé à la règle de l'arrêt *The «Evangelismos»*. En Australie, le sous-al. 34(1)a)(ii) de l'*Admiralty Act 1988*, n° 34 de 1988, prévoit qu'une partie peut obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la saisie d'un bien si cette saisie a été obtenue [TRADUCTION] «de façon déraisonnable et sans motif valable». Comme l'a souligné l'avocat de l'appelante, ce changement s'est effectué non pas par voie judiciaire mais par l'adoption de mesures législatives particulières. Selon moi, toute modification analogue du droit canadien doit provenir du pouvoir législatif. Pour ces motifs, je suis d'avis que la règle de l'arrêt *The «Evangelismos»* reste valable au Canada.

26

27

28 I will next address the respondent's second argument that this Court should make its own finding of *mala fides* or *crassa negligentia* based on the evidence. I wish to emphasize that none of the courts below, not the motions court judge, or the trial judge, or the Court of Appeal, addressed this issue. An examination of their respective reasons and orders reveals no indication that any of the judgments were based on a finding of either bad faith or gross negligence. Furthermore, I could find no evidence in the record which would support such a finding. Given the lack of supporting evidence and the failure of any of the courts below to address the issue of bad faith or gross negligence, in my opinion, it would not be appropriate for this Court to make such a finding.

29 Accordingly, given that this Court has no evidence that the appellant acted with either *mala fides* or with gross negligence, in my view, the Court of Appeal erred in awarding damages for wrongful arrest.

VI. Conclusion

30 For the foregoing reasons, I would allow this appeal in part, as follows:

- (i) The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal on the respondent's counterclaim is allowed with costs.
- (ii) However, the respondent may recover its costs in the motion to strike the action *in rem* and to set aside the arrest. These costs include the \$3,806.37 in interest costs incurred as a result of maintaining the \$80,000 security.

Because success has been divided, I would not otherwise disturb costs ordered in the courts below.

Appeal allowed in part.

Je vais maintenant aborder le deuxième argument de l'intimée selon lequel notre Cour devrait tirer sa propre conclusion à l'existence de mauvaise foi ou de négligence grave d'après la preuve. Je voudrais insister sur le fait que les juridictions inférieures, à savoir le juge des requêtes, le juge de première instance et la Cour d'appel, n'ont pas abordé cette question. L'examen de leurs ordonnances et motifs respectifs n'indique nullement que l'un quelconque de leurs jugements est fondé sur une conclusion à l'existence de mauvaise foi ou de négligence grave. De plus, je n'ai pu découvrir dans le dossier aucun élément de preuve qui justifierait une telle conclusion. Vu l'absence d'élément de preuve à l'appui et vu l'omission des tribunaux d'instance inférieure d'aborder la question de la mauvaise foi ou de la négligence grave, j'estime qu'il ne conviendrait pas que notre Cour tire une telle conclusion.

Par conséquent, étant donné que notre Cour ne dispose d'aucune preuve que l'appelante a agi de mauvaise foi ou fait preuve de négligence grave, j'estime que la Cour d'appel a commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour saisie illégale.

VI. Conclusion

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi en partie, de la façon suivante:

- (i) Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale relativement à la demande reconventionnelle de l'intimée est accueilli, avec dépens.
- (ii) Cependant, l'intimée peut obtenir ses dépens dans la requête en radiation de l'action *in rem* et en annulation de la saisie. Ces dépens comprennent les frais d'intérêt de 3 806,37 \$ engagés pour maintenir le cautionnement de 80 000 \$.

Comme il y a gain de cause partagé, je suis d'avis de ne pas modifier par ailleurs les dépens accordés par les tribunaux d'instance inférieure.

Pourvoi accueilli en partie.

*Solicitors for the appellant: McMaster Meighen,
Montreal.*

*Procureurs de l'appelante: McMaster Meighen,
Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Gilbert, McGloan,
Gillis, Saint John.*

*Procureurs de l'intimée: Gilbert, McGloan,
Gillis, Saint John.*